

Monsieur Claude WISELER
Président de la Chambre des Députés
LUXEMBOURG

Luxembourg, le 27 mars 2024

Monsieur le Président,

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que, conformément à l'article 80 de notre Règlement interne, nous souhaitons poser la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre du Travail et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

« En France, les travailleurs handicapés ont la possibilité de suivre un apprentissage. Pour répondre à leurs besoins spécifiques, ils peuvent bénéficier d'aménagements particuliers, tels que la mise à disposition de matériel pédagogique spécifique ou la possibilité de suivre une formation "à distance".

Au Luxembourg, par contre, il ne semble pas possible pour un jeune en situation de handicap de bénéficier d'un statut de salarié handicapé pendant un apprentissage.


Dans ce contexte, nous aimerions poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre du Travail et à Monsieur le Ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse :

- Pourquoi n'est-il pas possible pour un jeune en situation de handicap de faire un apprentissage tout en ayant le statut de salarié handicapé ?*
- Qu'en est-il des apprentissages en cours d'emploi ? Est-ce que d'autres dispositions sont prévues lorsque la personne bénéficie déjà du statut de salarié handicapé lorsqu'elle intègre un apprentissage en cours d'emploi ?*
- Est-il prévu de remédier à cette situation le plus rapidement possible afin de faciliter l'accès des personnes handicapées au marché du travail en général et aux apprentissages en particulier ? Dans l'affirmative, s'inspirerait-on du modèle français ? Dans la négative, pour quelles raisons ? »*

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'expression de notre très haute considération.



Corinne CAHEN
Députée



Carole HARTMANN
Députée



Réponse commune du ministre du Travail et du ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse à la question parlementaire n°543 de Madame la Députée Corinne CAHEN et de Madame la Députée Carole HARTMANN

Ad 1) à 3)

L'accès à l'apprentissage est régi par les dispositions des articles L.111-1. à L.111-12. du Code du travail. Ainsi, le statut de la personne à former est soit celui de l'apprenti lorsqu'il s'agit d'un contrat d'apprentissage, soit celui de l'élève stagiaire lorsqu'il s'agit d'une convention de stage de formation. Par conséquent, la nature de la relation de travail change lorsque la personne souhaite intégrer un apprentissage en cours d'emploi parce que l'apprenti n'est pas un salarié au sens du Code du travail. Il en résulte que le facteur déterminant pour pouvoir avoir accès à l'apprentissage n'est pas le « statut du salarié handicapé » en tant que tel, mais la relation de travail de la personne.

Bien qu'il n'existe pas de disposition légale spécifique dans la législation relative à la formation professionnelle prévoyant le statut du salarié handicapé pendant un apprentissage, il existe différentes mesures d'aide qui peuvent être mises en place pour un élève en situation de handicap.

L'accent n'est toutefois pas mis sur le « handicap » de l'élève, mais plutôt sur la mise en place de mesures visant à répondre aux besoins éducatifs spécifiques de l'élève.

En vertu de l'article 1^{er}, point 3^o, de la loi modifiée du 20 juillet 2018 en faveur de l'inclusion scolaire, constitue un enfant ou jeune à besoins éducatifs spécifiques, « *un enfant ou un jeune qui selon les classifications internationales présente des déficiences ou difficultés ou qui a, de manière significative, plus de mal à apprendre que la majorité des enfants ou jeunes du même âge. Est également un enfant ou un jeune à besoins éducatifs spécifiques, un enfant ou un jeune à haut potentiel qui nécessite une prise en charge spécialisée lui permettant de déployer au maximum ses facultés ou son potentiel* ».

Un ensemble de mesures peuvent être prises ayant pour but de compenser les déficiences relatives aux besoins éducatifs spécifiques ou au handicap de l'élève.

Il peut s'agir de mesures pédagogiques telles que :

- L'appui scolaire ;
- L'adaptation de l'enseignement en classe ;
- L'adaptation du contenu de l'enseignement ;
- La prise en charge par l'équipe de soutien des élèves à besoins éducatifs spécifiques du lycée.

Un élève de l'enseignement secondaire ou de la formation des adultes, qui a des besoins éducatifs spécifiques, peut, par exemple, encore s'adresser à la commission d'inclusion du lycée qu'il fréquente ou à la Commission des aménagements raisonnables (CAR), en vue d'obtenir des aménagements raisonnables.

Conformément à l'article 1^{er}, point 1^obis, de la loi précitée, les aménagements raisonnables constituent un « *ensemble de mesures qui peuvent porter sur l'enseignement en classe, les tâches imposées à l'élève pendant les cours ou en dehors des cours, les épreuves d'évaluation en classe, les épreuves des examens de fin d'études secondaires ou de fin d'apprentissage et les projets intégrés, ayant pour objectif de faire valoir à l'élève les compétences acquises et qui consistent en les mesures mentionnées à l'article 14^{ter} paragraphe 1^{er}, points 6^o et 7^o, de la loi modifiée du 25 juin 2004 portant organisation des lycées et à l'article 55-3* ».

La CAR peut ainsi, par exemple, décider du remplacement d'une partie des questions des épreuves de l'examen de fin d'apprentissage ou encore décider que des aides technologiques ou des aides humaines doivent être mises en place pour l'élève concerné.

Concernant plus précisément les élèves de la formation professionnelle, la CAR prend ses décisions en concertation étroite avec le représentant de la formation professionnelle, qui a d'ailleurs une voix délibérative au sein de la CAR, ce qui montre l'importance accordée par le législateur à cette voie de formation.

Les décisions et les avis rendus par la CAR sont applicables aussi dans le contexte du stage d'apprentissage des élèves. Il est fréquent que la CAR s'entretienne avec les patrons de stages et avec le Service de la formation professionnelle (SFP) pour affiner la mise en place des aménagements raisonnables dont bénéficie l'élève.

Les avis émis par la CAR pour les élèves de la voie professionnelle sont transmis au SFP et aux différentes Chambres professionnelles concernées. Les élèves de la formation professionnelle bénéficient de ces mesures pour le Projet Intégré Intermédiaire (PII) et le Projet Intégré Final (PIF).

À côté des aménagements raisonnables qui peuvent être mis en place par la CAR ou la commission d'inclusion du lycée, le personnel des Centres de compétences en psycho-pédagogie spécialisée soutient également les élèves à besoins éducatifs spécifiques qu'ils prennent en charge dans le cadre de la recherche d'un apprentissage.

Enfin, il existe encore l'Agence pour la transition vers une vie autonome (ATVA) qui accompagne et conseille des jeunes ayant des besoins éducatifs spécifiques qui se trouvent en transition entre l'école et le travail et qui souhaitent, par exemple, suivre un apprentissage.

Les conseillers de l'ATVA aident les jeunes à établir leur propre projet professionnel et les accompagnent ensuite dans toutes les étapes de la mise en œuvre de celui-ci. Ils mettent en place des offres personnalisées et adaptées à chaque jeune.

Ils les aident activement à trouver des employeurs disposés à former des jeunes en situation de handicap. Les conseillers de l'ATVA deviennent ainsi l'interlocuteur entre l'employeur, l'école et le jeune, en proposant différents soutiens :

Pour les employeurs :

- Sensibilisation au besoin spécifique, mais surtout aux atouts que présente le jeune ;
- Échanges réguliers sur le déroulement de la formation sur le lieu de travail ;
- Anticipation des difficultés éventuelles que le jeune puisse rencontrer sur le lieu de travail et élaboration commune de solutions pour offrir à celui-ci les meilleures conditions de travail possibles ;
- En cas de besoin : proposer une aide pour réaménager le poste de travail.

Pour l'établissement scolaire :

- Échanges réguliers avec les enseignants et le jeune ;
- Si nécessaire : établir un plan d'aide avec le jeune, les enseignants concernés et le conseiller de l'ATVA ;
- Si nécessaire : demander avec l'école des aménagements raisonnables pour que le jeune à besoins spécifiques ait les mêmes chances de réussir le volet scolaire de son apprentissage que les élèves n'ayant pas de handicap.

Pour le jeune :

- Entretiens de conseil individuels réguliers ;
- Différentes offres de soutien, dans la mesure où elles sont souhaitées par le jeune, comme par exemple :
 - l'accompagnement aux entretiens d'embauche ;
 - le soutien dans la recherche d'un employeur ;
 - l'aide à l'inscription à l'ADEM, ainsi qu'à d'autres tâches administratives éventuelles ;
 - l'accompagnement aux entretiens et aux séances d'information de l'ADEM ;
 - la mise en réseau avec différents services sociaux.

L'ensemble de dispositions décrites ci-avant permettent de favoriser l'inclusion et la réussite scolaire des élèves à besoins éducatifs spécifiques et elles offrent l'avantage d'impliquer tous les acteurs autour de l'élève.

Luxembourg, le 2 mai 2024

(s.) Georges MISCHO
Ministre du Travail